



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 29 juillet 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement malaisien établi en application des paragraphes 3 et 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 juillet 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement malaisien présenté en application
de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité**

1. La Malaisie reste déterminée à appliquer les résolutions 2140 (2014), 2204 (2015) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité concernant le Yémen.

2. À cet égard, la Malaisie a le plaisir d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) des mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 3 et 14 de la résolution 2216 (2015).

Interdiction de voyager

3. En application du paragraphe 3 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, le Ministère de l'immigration a pris des mesures d'interdiction de voyager au titre de la loi 1959/63 sur l'immigration afin d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire malaisien des deux personnes désignées par le Comité.

4. Le Ministère de l'immigration a en outre confirmé que ses services n'avaient enregistré ni l'entrée dans le pays des personnes désignées par le Conseil ni leur sortie.

Gel des avoirs

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2216 (2015) du Conseil, la Banque centrale de Malaisie a appliqué le gel des avoirs visant les personnes désignées par le Comité, au titre de son règlement de 2016 (application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la République du Yémen) qui relève de la loi de 2009 relative à la Banque centrale de Malaisie. Ce règlement a été publié par le Gouvernement malaisien au Journal officiel le 15 février 2016.

6. En juillet 2016, le Ministère des affaires étrangères de la Malaisie a reçu une notification de la Banque centrale de Malaisie l'informant que celle-ci avait pris des mesures au titre du chapitre 82 de la loi de 2009 relative à la Banque centrale de Malaisie afin de geler un compte bancaire enregistré au nom d'une personne inscrite sur la Liste établie par le Comité :

Nom : Ahmed Ali Abdullah Saleh

Numéro de passeport : 02117777

Nationalité : yéménite

7. Actuellement, le compte visé ci-dessus est inactif (ou « dormant »), ayant été gelé par la Banque centrale de Malaisie depuis le 22 mars 2016, conformément à l'obligation faite à cette dernière en vertu de la résolution 2216 (2015).

Embargo sur les armes

8. Les autorités malaisiennes respectent l'embargo sur les armes imposé, en application du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, au titre de diverses lois nationales, notamment la loi sur le commerce stratégique de 2010 et le décret sur le commerce stratégique de 2010 (Utilisateurs finaux faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions).

9. La Malaisie réaffirme sa volonté de s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables du Conseil de sécurité et se déclare disposée à coopérer avec le Groupe d'experts et le Comité.
